« QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail; » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 15 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44959

Gouvernement du Québec

Décret 818-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) institue Services Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 11 des lois de 2005, le président-directeur général de Services Québec est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, tel que modifié, le ou les vice-présidents de Services Québec exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38.1 de cette loi, institué par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 2005, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE madame Andrée Blanchet, directrice générale du développement et de l'administration de Services Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1er septembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Conditions d'emploi de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de Services Ouébec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30, modifié par le chapitre 11 des lois de 2005)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Andrée Blanchet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Services Québec.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de Services Québec, elle exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

Madame Blanchet exerce ses fonctions au siège de Services Québec sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Madame Blanchet, cadre classe 2 à Services Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2005 pour se terminer le 31 août 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Blanchet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Blanchet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 005 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Blanchet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Blanchet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Blanchet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Blanchet sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Blanchet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de Services Québec.

4.3 Frais de représentation

Services Québec remboursera à madame Blanchet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Blanchet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Blanchet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Blanchet qui sera réintégrée parmi le personnel de Services Québec, au salaire qu'elle avait comme viceprésidente de Services Québec si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de viceprésidente de Services Québec est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Blanchet peut demander que ses fonctions de vice-présidente de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 31 août 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de Services Québec, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blanchet se termine le 31 août 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Blanchet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de Services Québec aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Andrée Blanchet Marc Lacroix, secrétaire général associé

44960

Gouvernement du Québec

Décret 822-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont:

- un président-directeur général;
- trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;
- deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs:
- un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;
- un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2004 du 15 décembre 2004, monsieur André Lavoie était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Lise Bordeleau, vice-présidente aux ressources humaines et au développement organisationnel, Desjardins Sécurité financière, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, en remplacement de monsieur André Lavoie;

QUE madame Ruth Rose-Lizée, professeure associée, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;